

# RÉUNION DU MARDI 07 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le mardi sept avril, à 20 h 30 mn, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Samuel DUMAS, Maire.

Etaient présents : Samuel DUMAS, Maire, Catherine LÉVÊQUE 1<sup>er</sup> Adjoint, Pierre-Yves LE BERRE, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Corinne DURAND, Pascal FREMONT, Arnaud TRIOMPHE, Florence VAN DEN BUSSCHE, Christophe TERTRE (procuration de Jean-Marc SAVIGNY), Alice MASSOT, Monique FERRUT, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Jean-Marc SAVIGNY (procuration à Christophe TERTRE)

Madame Catherine LÉVÊQUE a été élue secrétaire

Dates de convocation et d'affichage : 31/03/2015.

Nombre de Conseillers Municipaux : - en exercice = 11. - présents = 10. - votants = 11.

## 2015-10

### COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2014

Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2014, ainsi que le Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier Principal.

Les résultats de clôture de l'exercice sont les suivants :

• excédent de fonctionnement	626 694,88 €
• déficit d'investissement	<u>119 250,94 €</u>
Soit un résultat global de	507 443,94 €

## 2015-11

### AFFECTATION DE RÉSULTAT 2014

Le conseil municipal, constatant que le Compte Administratif présente :

#### En section de fonctionnement

. un résultat de clôture de l'exercice 2013	430 394,06
. un résultat positif pour l'exercice 2014	196 300,82
. soit un résultat de clôture de l'exercice 2014	626 694,88

#### En section d'investissement

. un résultat de clôture de l'exercice 2014	-119 250,94
. un solde des restes à réaliser 2014	-9 628,00
. soit un besoin de financement de	128 878,94

Décide d'affecter ce résultat comme suit :

En section d'investissement de l'exercice 2015	
. au compte 1068 (recettes)	128 878,94
En section de fonctionnement de l'exercice 2015	
. le solde au compte 002 (Résultat reporté)	497 815,94

Adoptée à l'unanimité.

## **2015-12**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS**

La commune décide de verser une subvention exceptionnelle au CCAS de 6 000 € afin de l'aider à financer l'échange du terrain qui sera opéré en 2015, en plus de la subvention annuelle de 1 000 €. Soit une subvention totale de 7.000 €.

## **2015-13**

### **TAUX D'IMPOSITION 2015 DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIÈRES**

Le Conseil Municipal décide de fixer les taux d'imposition pour 2015 de la taxe d'habitation et des taxes foncières ainsi :

<i>Taxes</i>	<i>Taux</i>
Taxe d'habitation	11,57 %
Taxe foncière	20,90 %
Taxe foncière non bâtie	27,68 %

## **2015-14**

### **BUDGET PRIMITIF 2015**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le Budget Primitif 2015, présenté par Monsieur le Maire, de la manière suivante :

#### **SECTION INVESTISSEMENT :**

- Dépenses et recettes : 337 212,94 €

#### **SECTION FONCTIONNEMENT :**

- . 794 294,94 € en recettes
- 628 567,92 € en dépenses

## **2015-15**

### **INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

- Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme;

- Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Rapporteur rappelle que jusque-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. Pour autant, le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové "dite Loi Alur" a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants. Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités ; c'est la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'Etat en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols. Aussi, cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière, hormis la prise en charge pendant 5 ans de l'écart de cotisations entre les pensions Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale, en cas d'intégration de personnel Etat au sein de la collectivité.

Notre commune appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, elle ne disposera plus à compter du 1er juillet 2015, des services de l'Etat pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.

-les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

Conscient du risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction était assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...) et compte tenu de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, il nous est proposé d'habiliter notre communauté de communes de l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun au niveau du syndicat mixte du SCOT du BESSIN, celui-ci apparaissant comme le meilleur périmètre pour l'accomplissement de cette mission dans le cadre d'une mutualisation aboutie.

La création de ce service peut intervenir en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale et un établissement public dont il est membre, peuvent se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles telles que l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Dans ce schéma, le fonctionnement du service serait financièrement pris en charge par chaque communauté de communes signataire de la convention pour la création du service commun (au 1<sup>er</sup> juillet 2015, cela concerne les Communautés de Communes de BALLEROY-LE MOLAY-LITTRY et de BAYEUX INTERCOM, les EPCI non concernés par la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pouvant par la suite rejoindre ce service moyennant la participation financière requise au fonctionnement du service), qui refacturera aux communes une partie du coût de ce service selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention devra intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal :

- d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun au niveau du syndicat mixte du SCOT DU BESSIN ;
- de signer le projet de convention afin de régir le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil vote à 7 voix pour et 4 abstentions.

## **DIVERS**

- ▶ NBI : Pas besoin de délibération. Un simple arrêté du Maire suffit.
- 

**Vu le 28 Avril 2015  
Pour affichage**

**Le Maire,  
S. DUMAS**